

JMS/MCM
Départ : 9092

Mis en ligne le :

16 DEC. 2024



A R R E T E N° 2024/ 3002

**RÈGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
SUR CERTAINES RUES DU CENTRE-VILLE DE NOUMÉA À L'OCCASION DE L'ARRIVÉE
DU PERE NOEL**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la Ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'ordre de service n° 2024/00017 de la direction de la culture, du patrimoine et du rayonnement du 03 décembre 2024, enregistré sous le n° 7532,

Considérant qu'il importe pour des motifs de sécurité et pour permettre le bon déroulement de l'arrivée du père Noël le mardi 24 décembre 2024, de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation sur certaines rues de la ville de Nouméa.

ARRETE:

ARTICLE 1ER/

A l'occasion de l'arrivée du père Noël le mardi 24 décembre 2024 à 19 h 00, le stationnement et la circulation sont réglementés comme suit :

Stationnement interdit à partir de 23 h 00 le lundi 23 décembre 2024 :

- sur deux (2) places au droit du n° 12 de la rue de la Somme ;
- sur le terre-plein au droit du n° 12 de la rue de la Somme.

Stationnement interdit à partir de 17 h 00 le mardi 24 décembre 2024 :

- rues Anatole France, portion comprise entre l'avenue du Maréchal Foch et la rue du Général Mangin ;
- rue Jean Jaurès, portion comprise entre l'avenue du Maréchal Foch et la rue d'Austerlitz ;
- rue Georges Clémenceau, portion comprise entre les rues de l'Alma-André Ballande et Jean Jaurès ;
- rue d'Austerlitz, portion comprise entre les rues de Verdun et Anatole France ;

- sur une (1) place de stationnement en épis avenue du Maréchal Foch, au droit du musée de la Ville, portion comprise entre les rues Jean Jaurès et de l'Alma-André Ballande.

Circulation interdite à partir de 17 h 00 le mardi 24 décembre 2024 :

- rue Anatole France, portion comprise entre l'avenue du Maréchal Foch et la rue du Général Mangin ;
- rue Jean Jaurès, portion comprise entre l'avenue du Maréchal Foch et la rue du d'Austerlitz ;
- rue Georges Clémenceau, portion comprise entre les rues de l'Alma-André Ballande et Jean Jaurès ;
- rue d'Austerlitz, portion comprise entre les rues de Verdun et Jean Jaurès.

Circulation interdite à partir de 18 h 00 le mardi 24 décembre 2024 :

- rues du Général Mangin, d'Austerlitz et avenue du Maréchal Foch, portion comprise entre les rues Anatole France et Jean Jaurès.

Circulation interrompue à partir de 18 h 30 le mardi 24 décembre 2024 lors du passage du char du père Noël sur les rues suivantes :

- rue du Général Galliéni, portion comprise entre les rues de la Somme et de l'Alma-André Ballande ;
- rue du Général Mangin ;
- rue de l'Alma-André Ballande ;
- rue Georges Clémenceau.

Les automobilistes devront faire preuve de la plus grande prudence et se conformer aux injonctions des agents de police qui assureront la sécurité.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 16 DEC. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUD



DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale	1
DPM :	1
DCPR :	1
SGVD	1
DSIS	1
SMTU : smtu@smtu.nc	1
CARSUD : regulation@carsud.nc	1
GIE TCN : exploitation@giectn.nc	1
ARTN : secretiariatarn@gmail.com	1
Mairie (mise en ligne)	1